



Arrêté instituant une interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FLAYOSC, Fabien MATRAS,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 3321-9, L. 3334-2, 3335-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article R 610-5 du code pénal

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité publique et d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'éviter des troubles de l'ordre public accompagnés des jets d'ordures diverses sur la chaussées, en dehors des lieux prévus à cet effet (bar et restaurants), il sera interdit de consommer des boissons alcoolisées, telle que : Bières, vins, digestifs etc, sur la voie publique.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera appliquée notamment aux abords : des établissements scolaires (primaires et secondaires), des lieux de culte, des bâtiments communaux, des bâtiments historique et monuments aux morts. Cette interdiction se déclinera aux endroits suivants :

- Place de la République,
- Boulevard Jean Moulin,
- Boulevard Général de Gaulle,
- Rue de la Conque,
- Rue Roger Chieusse,
- Place de la Reinesse,
- Place de la Vieille Commune,
- Rue Rompe Cul,
- Avenue André Ruelle,
- Montée de l'Eglise,
- Place Pied Barri,
- Parvis de l'Eglise,
- Place Saint Martin,
- Place du 8 mai 1945,
- Parking des écoles.

ARTICLE 3 : Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de la fête locale et pour les manifestations organisées par les diverses associations.

N° 2014 / 017

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LORGUES.

Cet acte pourra faire l'objet de recours dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à FLAYOSC, le 1^{er} septembre 2014

Le Maire,

Fabien MATRAS